

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES COMMISSAIRES

Service responsable : Administration générale	Approuvée par : Directrice générale
Date d'entrée en vigueur : 14 mars 1990	Modifiée :
Références : Ordonnance N° 229 1989/90-10	

Les présentes règles sont adoptées conformément aux pouvoirs accordés à Kativik Ilisarniliriniq (KI) en vertu de l'article 622.1 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*.

La présente ordonnance remplace la procédure d'élection prévue par les articles 623 à 633, 635 à 640, 642 à 647 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*.

1. PERSONNEL ÉLECTORAL

- 1.1 La directrice générale assume le rôle de scrutateur. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, elle est remplacée par la secrétaire générale.
- 1.2 Le scrutateur peut désigner autant de greffiers du scrutin qu'il y a de communautés où se déroule l'élection d'un commissaire.

Les greffiers du scrutin peuvent désigner un ou plusieurs assistants avec l'autorisation du scrutateur.
- 1.3 Ne peut être candidat à élection toute personne exerçant les fonctions de scrutateur, de greffier du scrutin ou d'assistant pour cette élection.
- 1.4 Tous les membres du personnel électoral peuvent être nommés parmi les membres du personnel de la commission scolaire.
- 1.5 Avant d'entrer en fonction, tout membre du personnel électoral prête serment ou prononce une déclaration solennelle.
- 1.6 En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier du scrutin, tout ce qui peut être fait par le greffier du scrutin peut être valablement fait par le scrutateur qui peut également révoquer le mandat de ce greffier du scrutin et en nommer un autre.



2. LISTE ÉLECTORALE

- 2.1 Trente (30) jours avant la date de l'élection, le greffier du scrutin prépare la liste électorale ou l'obtient du village nordique.
- 2.2 Quinze (15) jours avant la date de l'élection, le greffier du scrutin affiche la liste électorale à l'école, au bureau du village nordique ou dans tout autre lieu public.
- 2.3 Dans les dix (10) jours suivant cet affichage, toute personne qui estime que son nom ou celui d'une autre personne a été omis de la liste ou y a été indûment inscrit peut demander au greffier du scrutin, par écrit ou verbalement, l'inscription ou la radiation de son nom, selon le cas.
- 2.4 Le greffier du scrutin enquête sur chacune de ces inscriptions et peut, de sa propre autorité, confirmer ou réviser la liste. Sa décision est définitive. Toute inscription et les résultats de l'enquête doivent être consignés par écrit dans le rapport d'élection.
- 2.5 La liste électorale prend effet à la date de l'élection. Elle est signée et certifiée par le greffier du scrutin et une copie est annexée au rapport d'élection.
- 2.6 Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle, le tout conformément à l'article 627 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*.

3. AVIS D'ÉLECTION

- 3.1 Conformément aux articles 622 et 656 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, les élections des commissaires ont lieu tous les trois ans dans toutes les communautés, le troisième mercredi de novembre, et un commissaire demeure en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant.
- 3.2 Trente (30) jours avant la date des élections, le greffier du scrutin en fait l'annonce par avis public. Cet avis précise le lieu, le jour et l'heure fixés pour la mise en candidature des candidats et pour le vote des électeurs en cas de scrutin.
- 3.3 Chaque avis est rédigé par écrit, en inuktitut, en français et en anglais, et est diffusé sur les ondes de la radio locale.



3.4 La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chaque candidat, le jour où le greffier du scrutin déclare élu un candidat au poste de commissaire.

4. MISE EN CANDIDATURE DES CANDIDATS

4.1 La mise en candidature des candidats a lieu dix (10) jours avant la date de l'élection, entre 9h00 et 21h00.

4.2 Toute personne ayant le droit de vote et inscrite sur la liste électorale en vigueur dans la communauté peut mettre en candidature un candidat à la fonction de commissaire ou se présenter comme candidat.

4.3 Les candidats peuvent être mis en candidature par écrit ou par diffusion sur la radio locale. Le greffier du scrutin consigne chaque candidature dans le rapport d'élection.

4.4 Le greffier du scrutin vérifie l'admissibilité du ou des candidats et l'acceptation de la mise en candidature. Si, à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature des candidats au poste de commissaire, un seul candidat a été nommé, le greffier du scrutin proclame immédiatement ce candidat élu.

4.5 Tout candidat mis en candidature peut se retirer à tout moment avant la clôture du scrutin en déposant auprès du greffier du scrutin une déclaration à cet effet. Si, après ce retrait, il ne reste qu'un seul candidat au poste de commissaire, le greffier du scrutin déclare dûment élu le candidat restant.

4.6 Lorsque plusieurs personnes sont candidates au poste de commissaire, le greffier du scrutin annonce la tenue d'un scrutin.



5. VOTE

- 5.1 Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le greffier du scrutin en émet un avis public, établit un bureau de votation et fait préparer le nombre d'urnes nécessaires.
- 5.2 Les noms des candidats sont inscrits en caractères syllabiques et en caractères romains sur le bulletin de vote.
- 5.3 Le vote a lieu au scrutin secret de 9h00 à 20h00. **Aucun électeur ne peut voter par procuration.** Un électeur qui ne peut être présent le jour de l'élection peut voter par anticipation auprès du greffier du scrutin.
- 5.4 Le greffier du scrutin peut, sur demande, fournir à l'électeur tous les renseignements nécessaires sur la façon d'enregistrer son vote. Il doit faire cela sans aucune indication de préférence ni aucune suggestion quant au choix d'un candidat.
- 5.5 Lorsque le greffier du scrutin ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit désigner un interprète.
- 5.6 À la demande d'un électeur qui ne sait pas lire ou qui est aveugle ou dans l'incapacité physique de voter de la manière prescrite, le greffier du scrutin doit l'aider en marquant son bulletin de vote selon les instructions de l'électeur. L'électeur qui est accompagné d'un ami ou d'un parent peut demander que cet ami ou ce parent marque son bulletin de vote à la place du greffier du scrutin.
- 5.7 Le greffier du scrutin inscrit sur la liste électorale, en regard du nom de chaque électeur participant au vote, le fait que celui-ci a voté dès que son bulletin de vote a été déposé dans l'urne.
- 5.8 À 20h00, le scrutin et le vote sont clos. Le greffier du scrutin ouvre les urnes, procède au dépouillement et note le nombre de votes attribués à chaque candidat.
- 5.9 Le greffier du scrutin proclame immédiatement élu au poste de commissaire le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et en fait l'annonce publiquement.
- 5.10 En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé dans les cinq (5) jours suivant le vote initial. Seuls les candidats ayant obtenu l'égalité des voix sont admissibles au second vote.
- 5.11 En cas de deuxième égalité des voix, le greffier du scrutin procède à un tirage au sort public et proclame élue la personne favorisée par ce tirage au sort.



6. RAPPORT D'ÉLECTION

6.1 Dans les dix (10) jours suivant la date de l'élection, le greffier du scrutin adresse au scrutateur un rapport sur l'élection. Ce rapport comprend :

- (1) les formulaires d'authentification de l'assermentation du personnel électoral;
- (2) la liste des mises en candidature;
- (3) la liste électorale certifiée;
- (4) les demandes de modification de la liste électorale et les résultats des enquêtes;
- (5) les résultats du scrutin.



ANNEXE A RÈGLES LÉGISLATIVES APPLICABLES À L'ÉLECTION DES COMMISSAIRES

Extraits de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (CQLR, c. C-1-14) applicables en tout temps et que Kativik Ilisarniliriniq ne peut modifier ou remplacer par ordonnance en vertu de l'article 622.

614. Le président du comité exécutif consacre tout son temps au service de la commission scolaire et ne peut avoir d'autre occupation ni emploi rémunéré ni occuper une autre fonction publique, sauf celle de membre du comité d'éducation de la municipalité qu'il représente ou celle de conseiller régional. Le président du comité exécutif a droit à la rémunération établie par le gouvernement.

(...)

619. Le droit de voter à une élection est reconnu à toute personne physique qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la présente partie pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.

620. Toute personne majeure et possédant la citoyenneté canadienne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois avant la date de l'élection.

(...)

622. L'élection générale des commissaires a lieu une fois tous les trois ans le troisième mercredi de novembre. (...)

652. Le commissaire peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, sous sa signature, à la directrice générale; le mandat du commissaire expire à compter de la remise de l'écrit à la directrice générale qui le transmet au conseil à la séance suivante.

Le décès du commissaire met fin à son mandat.

Le mandat du commissaire se termine également s'il a fait défaut d'assister au moins à trois séances consécutives du conseil.

Lorsque la Cour du Québec annule l'élection d'un commissaire ou lorsqu'un commissaire, en cours de mandat, cesse d'avoir l'habileté et le cens d'éligibilité requis par la loi, sa charge devient, du fait même, vacante.



- 653.** S'il reste 6 mois ou moins à écouler avant la fin du mandat d'un commissaire dont le poste est vacant, le conseil peut élire une personne ayant les qualités requises par l'article 615 pour remplir la charge de ce commissaire pendant le reste du mandat.

Cette élection se fait au scrutin secret et la directrice générale de la commission scolaire proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du conseil présents. En cas d'égalité des votes, le scrutateur doit donner un vote prépondérant.

- 654.** Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir une vacance au conseil doivent être commencées avant la réunion ordinaire subséquente du conseil si :

- (a) l'élection du commissaire n'a pas lieu au temps prescrit par la présente partie; ou
- (b) pour cause de vacance, le nombre des membres du conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum; ou
- (c) le conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 653.

Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale.

- 655.** Lorsqu'une élection visée par l'article 654 n'a pas eu lieu au temps prescrit par la présente partie, avis en est immédiatement envoyé à l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre pour la mise en candidature d'un commissaire.
- 656.** Tout membre du conseil élu ou nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu ou nommé.



ANNEXE B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Rôles et responsabilités des commissaires

Ils constituent le corps dirigeant de Kativik Ilisarniliriniq et sont les représentants de leurs communautés pour toutes les questions relatives à l'éducation. Ils veillent à ce que les souhaits et les besoins du public soient traduits en politiques concrètes dans le cadre du budget annuel approuvé.

Ils se réunissent quatre (4) fois par an, trois (3) à quatre (4) jours à la fois, et peuvent être convoqués de temps à autre à des réunions extraordinaires.

Comité exécutif

Un Comité exécutif de cinq (5) personnes est constitué à partir des commissaires élus. Il est composé d'un président, d'un vice-président, de deux (2) membres et d'un représentant de l'Administration régionale Kativik. Le Comité exécutif veille à ce que les politiques, les résolutions et les contrats soient appliqués et mis en œuvre.

La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le vice-président ainsi que les deux (2) autres membres du Comité exécutif, à l'exception du représentant de l'Administration régionale Kativik, sont rémunérés. Chaque commissaire reçoit des honoraires.

Qui est admissible?

Tout citoyen canadien, âgé de 18 ans et plus, vivant dans la communauté depuis au moins trois (3) ans, non employé de Kativik Ilisarniliriniq à temps plein ou à temps partiel et non disqualifié légalement.

Qui peut voter?

Tout citoyen, âgé de 18 ans et plus, vivant dans la communauté depuis au moins 12 mois et dûment inscrit sur la liste électorale.

Cette élection déterminera qui représentera la population au cours des trois (3) prochaines années pour décider des questions relatives à l'éducation au Nunavik.

VEUILLEZ PRENDRE LE TEMPS DE VOTER.



**Résumé des tâches essentielles
et des échéances de la procédure d'élection**

ÉLECTION d'un COMMISSAIRE

30 JOURS AVANT L'ÉLECTION

AVIS PUBLIC DE L'ÉLECTION

(Affichage d'un avis public et diffusion à la radio en inuktitut, en français et en anglais)

PRÉPARATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

(La liste peut provenir du village nordique ou de la liste des électeurs du comité d'éducation)
(La liste doit être mise à jour si elle est périmée – datant de plus d'un an)

15 JOURS AVANT L'ÉLECTION

AFFICHAGE DE LA LISTE ÉLECTORALE

(À afficher à l'école, au village nordique, à la coopérative, au bureau de poste, au magasin Northern...)

ENTRE LE 15^e ET LE 5^e JOUR AVANT L'ÉLECTION

Les citoyens peuvent demander que leur nom soit ajouté ou retiré de la liste électorale.

10 JOURS AVANT L'ÉLECTION

9h00 À 21h00

MISE EN CANDIDATURE DES CANDIDATS

(Toute personne ayant le droit de vote peut présenter un candidat)

(Un seul présentateur par candidat suffit)

(Les mise en candidature doivent toujours être faites par écrit dans la mesure du possible mais peuvent être faites par radio. S'il y a plusieurs candidats, envoyez un deuxième avis aux électeurs pour confirmer qu'un scrutin aura lieu et pour énumérer les noms des candidats)

TROISIÈME MERCREDI DE NOVEMBRE

JOUR DE L'ÉLECTION

9h00 BUREAUX DE VOTE OUVERTS

20h00 BUREAUX DE VOTE FERMÉS

(Ayez un témoin indépendant pour le processus de votation et en particulier pour le décompte des votes)



DANS LES DIX JOURS APRÈS L'ÉLECTION

RAPPORT D'ÉLECTION

Envoyer au bureau du scrutateur :

- formulaire comportant le serment du greffier du scrutin devant témoin et signé;
- liste électorale certifiée (signée);
- formulaires de mise en candidature et d'acceptation;
- liste des personnes qui voulaient que leur nom soit ajouté/supprimé de la liste et indiquant si leur nom a été ajouté ou supprimé de la liste;
- résultat du décompte des votes.
- nom du candidat élu.



FORMULAIRE I
PREMIER AVIS AUX ÉLECTEURS CONCERNANT L'ÉLECTION DES COMMISSAIRES

Mercredi, _____, une élection aura lieu dans toutes les communautés du Nunavik pour élire les commissaires de Kativik Ilisarniliriniq.

Qui a le droit de voter

Tout citoyen canadien, âgé de 18 ans et plus, domicilié ou résidant habituellement dans la communauté depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection, dûment inscrit sur la liste électorale.

Liste électorale

La liste électorale est affichée à l'école et au bureau du village nordique du _____ au _____. Toute personne peut demander à ce que son nom soit ajouté ou retiré de la liste.

Mise en candidature des candidats

Les mise en candidatures de candidats se déroulent le _____, de 9h à 21h. Tout citoyen canadien âgé de 18 ans et plus, domicilié dans la municipalité depuis au moins trois (3) ans et dûment qualifié selon la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, peut être mis en candidature.

Ouverture des bureaux de scrutin

Si un vote est nécessaire (dans le cas de deux candidats ou plus), le scrutin aura lieu le mercredi, _____, entre 9h et 20h, à l'école.

Un électeur qui ne peut être présent le jour de l'élection peut voter par anticipation auprès du directeur de centre. **Aucun électeur ne peut voter par procuration.**

Le directeur de centre de l'école est la personne responsable de l'élection au niveau local.

Ce _____ jour de _____ (mois) _____ (année).

Secrétaire générale
agissant à titre de scrutateur



FORMULAIRE II
ÉLECTION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE
DÉSIGNATION DU GREFFIER DU SCRUTIN PAR LE SCRUTATEUR

À _____

par les présentes, en ma qualité de scrutateur, je vous nomme greffier du scrutin (président d'élection) à l'élection du commissaire en cours dans la municipalité scolaire de Kativik Ilisarniliriniq, pour remplir les fonctions de votre poste.

FAIT SOUS MA SIGNATURE, à _____ ce _____(jour) de _____(mois)
_____(année).

Scrutateur

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN (secrétaire d'élection)

Je soussigné, _____, ayant été nommé greffier du scrutin (président d'élection) pour la communauté de _____ pour l'élection du commissaire, je jure (ou déclare) solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs de cette fonction, conformément à la loi, au mieux de mon jugement et de ma capacité.

Fait sous serment et déclaré solennellement ce _____(jour) de _____(mois)
_____(année).

Greffier du scrutin

à _____ Nunavik (Québec).



FORMULAIRE III
FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

_____, électeur dûment admissible au vote
Nom du présentateur

met en candidature : _____, au poste de commissaire de _____
(municipalité)

Ce _____ jour de _____ (mois) _____ (année).

Signature du présentateur



**FORMULAIRE IV
FORMULAIRE D'ACCEPTATION**

Je soussigné(e), _____, jure (ou déclare) solennellement que :
Nom du/de la candidat(e)

Je n'ai pas été **reconnu(e) coupable** au cours des trois (3) dernières années d'un acte passible, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale, d'une **peine d'emprisonnement d'un (1) an ou plus**; (ceci couvre également le cas où seule une amende a été imposée ou si la peine a été suspendue).

Je n'ai pas été **reconnu(e) coupable** au cours des dix (10) dernières années d'un acte passible, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale, d'une **peine d'emprisonnement de cinq (1) ans ou plus**; (ceci couvre également le cas où seule une amende a été imposée ou si la peine a été suspendue).

Je suis au courant des articles 615, 616, 617 et 618 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis* (voir en annexe).

Je suis admissible à l'élection au poste de commissaire et j'accepte par la présente la mise en candidature à ce poste.

J'autorise Kativik Ilisarniliriniq à vérifier la déclaration ci-dessus et à obtenir tout renseignement pertinent concernant mon admissibilité.

Ce _____ jour de _____ (mois) _____ (année).

Signature du/de la candidat(e)



CONDITIONS POUR ÊTRE NOMMÉ OU ÉLU COMMISSAIRE

Extraits des articles 615 à 618 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (CQLR, c. C-1-14) applicables en tout temps et que Kativik Ilisarniliriniq ne peut modifier ou remplacer par ordonnance en vertu de l'article 622.1.

- 615.** Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée commissaire de la commission scolaire pour représenter la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité scolaire depuis au moins 36 mois. Dans le cas d'une municipalité scolaire nouvellement érigée, le ministre peut, pour une période n'excédant pas 36 mois suivant l'érection, changer les exigences concernant le domicile et la résidence.
- 616.** Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues, ni nommées commissaires :
- (a) les personnes mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
 - (b) toute personne déclarée coupable d'un acte punissable, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale, d'un an d'emprisonnement ou plus; cette inhabilité subsiste trois ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou, si la sentence est suspendue, durant trois ans de la date de cette condamnation, à moins que la personne ait obtenu un pardon;
 - (c) toute personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, après avoir été antérieurement déclarée coupable de deux actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste dix années après le terme de l'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant dix années de la date du jugement de culpabilité, à moins que la personne ait obtenu le pardon pour l'un ou l'autre de ces actes criminels;
 - (d) toute personne qui est responsable des deniers de la commission scolaire;
 - (e) toute personne qui est caution pour un employé du conseil; ou
 - (f) toute personne qui reçoit des deniers ou d'autres considérations de la commission scolaire pour ses services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement aux bureaux de la commission scolaire et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa mise en candidature et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction.



- 617.** Ne peut être mis en candidature ni élu ni nommé commissaire quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec la commission scolaire, à moins que la description de tout tel contrat n'ait été publiquement affichée aux bureaux de la commission scolaire et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction.

Un contrat d'engagement conclu avec un enseignant ne rend pas son conjoint inhabile à être mis en candidature, élu ou nommé commissaire.

Toutefois, un actionnaire d'une société par actions légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la commission scolaire, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir à titre de commissaire; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, au conseil ou dans un comité, sur quelque mesure concernant cette société, sauf lorsque cette société est la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) ou l'une de ses filiales, ou l'une des corporations foncières inuit constituée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), auxquels cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur de ladite société.

- 618.** Nul ne peut agir à titre de commissaire ni occuper aucune autre fonction à la commission scolaire, à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et d'avoir en tout temps les qualifications exigées par la présente partie.



BULLETIN DE VOTE

Élection des commissaires de Kativik Ilisarniliriniq

Dans la municipalité de _____

Mercredi, _____,

Votez pour un (1) seul candidat. Si vous votez pour plus d'un candidat, votre bulletin de vote sera annulé et votre vote sera rejeté.

Mettez un √ ou un X dans le cercle pour le candidat de votre choix

nom du candidat

nom du candidat

nom du candidat

nom du candidat



**FORMULAIRE VI
RÉSULTATS DU SCRUTIN**

Date de l'élection : _____
Nombre de sièges à pourvoir : 1
Nombre de candidats : _____

Nombre d'électeurs admissibles : _____
Nombre de votes enregistrés : _____
Nombre de bulletins de vote annulés : _____

NOMS ET RÉSULTATS POUR CHAQUE CANDIDAT :

Candidat élu

(Nom du candidat) _____

Candidats perdants

(Nom du candidat) _____

(Nom du candidat) _____

(Nom du candidat) _____

(Nom du candidat) _____

Je soussigné(e), _____, certifie que le rapport ci-dessus représente le décompte exact des voix exprimées lors du scrutin. Si le candidat a été élu par acclamation, je certifie que le candidat mentionné ci-dessus a été élu en tant que tel.

Ce _____ jour de _____ (mois), _____ (année).

Directeur de centre



Je soussigné(e), _____, présent(e) en tant que témoin lors du scrutin et/ou du dépouillement des votes, confirme que le rapport ci-dessus est le décompte exact des votes émis lors du scrutin.

Ce _____ jour de _____ (mois), ____ (année).

Témoin

